

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1502119

EARL LAIRY
M. André L.
Mme Sylvianne L.

M. Tronel
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 5 mai 2017
Lecture du 2 juin 2017

60-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 7 mai 2015, 13 janvier et 17 février 2017, l'EARL Lairy, M. André L. et Mme Sylvianne L., représentés par Me Dervillers, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le département d'Ille-et-Vilaine a implicitement refusé de les indemniser du préjudice subi du fait des opérations d'aménagement foncier ;

2°) de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à leur verser la somme de 72 869 euros à titre principal, majorée des intérêts légaux à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département d'Ille-et-Vilaine la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'EARL Lairy dispose d'un intérêt à agir ;
- les travaux d'aménagement de la déviation de la Guerche-de-Bretagne ont engendré pour l'EARL Lairy un allongement de parcours et la modification de l'état des lieux rendant difficile l'exploitation de ses parcelles ;
- l'EARL Lairy est tiers par rapport aux travaux et le dommage qu'elle subit est anormal et spécial ;

- le préjudice concernant l'allongement de parcours résultant des dommages de travaux publics en litige et le préjudice intervenant suite à la défiguration d'unité culturelle peuvent être évalués respectivement à 1 810 euros et 2 875 euros par an, soit, dans l'hypothèse d'une poursuite d'activité pendant 17 ans jusqu'à l'âge de la retraite, à une somme totale de 60 000 euros ; compte tenu des honoraires du cabinet d'expertise, de la nouvelle déclaration « PAC », des frais d'établissement du nouveau bail, des frais de mise à jour du plan d'épandage et des frais de travaux de drainage sur les parcelles attribuées par le département, le préjudice total s'élève à 72 869 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 avril 2016 et 27 janvier 2017, le département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Me Bois, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est formée par M. et Mme L. qui n'ont pas la qualité d'exploitants agricoles ;
- l'EARL Lairy ne justifie pas d'un droit lésé, faute de produire le bail ou le titre sur le fondement duquel elle exploite les terres en cause ;
- les dommages allégués sont sans lien avec un ouvrage public mais résultent de la redistribution foncière ;
- le caractère anormal et spécial de leur préjudice n'est pas établi.
- l'évaluation des préjudices est exagérée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code monétaire et financier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Christien, représentant l'EARL Lairy et M. et Mme L., et de Me Le Dantec, représentant le département d'Ille-et-Vilaine.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que dans le cadre des travaux d'aménagement routier engagés pour le contournement de la Guerche-de-Bretagne et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du département d'Ille-et-Vilaine, une opération d'aménagement foncier agricole et forestier a été menée sur cette commune ainsi qu'à Drouges et Arbrissel ; que l'EARL Lairy, dont l'exploitation se situe dans l'emprise de la déviation routière et qui exploitait, en vertu d'un bail conclu avec le GFA des Raimbaudières, propriétaire des terres, 5 îlots pour une superficie totale de 35 hectares, 60 ares et 40 centiares et pour une productivité réelle d'exploitation de 275 073 points, exploite, à l'issue des opérations d'aménagement, 4 îlots

appartenant au GFA des Raimbaudières pour une superficie totale de 35 hectares, 54 ares et 85 centiares et pour une productivité réelle d'exploitation de 279 353 points ; que l'EARL Lairy et ses associés, M. et Mme L., font valoir que la responsabilité sans faute du département d'Ille-et-Vilaine pour rupture d'égalité devant les charges publiques peut être engagée en raison de l'aggravation des conditions d'exploitation liées aux opérations d'aménagement foncier effectuées pour réaliser la déviation routière ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées par le département d'Ille-et-Vilaine :

2. Considérant qu'en sa qualité d'exploitante agricole, telle qu'elle est attestée par l'acte de mise à sa disposition des terres en cause par M. et Mme L., l'EARL Lairy justifie d'une qualité lui conférant un intérêt à agir en vue d'obtenir la réparation des éventuels dommages affectant ses conditions d'exploitation ; qu'en revanche, la qualité de gérants de l'EARL ne confère pas à M. et Mme L. un tel intérêt ; que par suite, la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle a été déposée par l'EARL Lairy ;

Sur la mise en cause de la responsabilité sans faute du département d'Ille-et-Vilaine :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi que l'a constaté la commission départementale d'aménagement foncier d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 28 novembre 2013, qu'à l'issue des opérations d'aménagement foncier, l'EARL Lairy a subi une aggravation des conditions d'exploitation des terres qu'elle a pris à bail en raison d'un allongement de parcours d'environ 5 km pour accéder, à partir de son siège d'exploitation, à la parcelle ZA n° 1 attribuée au GFA des Raimbaudières ; que cet allongement de parcours, dont il n'appartient pas au propriétaire des terres d'indemniser son preneur, présente un caractère anormal et spécial de nature à engager la responsabilité sans faute du département pour rupture d'égalité des charges publiques résultant, pour l'EARL Lairy, des opérations d'aménagement foncier ;

4. Considérant en revanche, que l'EARL Lairy ne démontre pas que la défiguration de certaines des parcelles qu'elle exploite et que les travaux de drainage nécessaires sur d'autres n'auraient pas été pris en compte dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, au titre du principe d'équivalence et qu'elle subirait, à ce titre, un préjudice anormal et spécial résultant d'une aggravation sensible de ses conditions d'exploitation ;

Sur le préjudice :

5. Considérant que le préjudice subi par l'EARL Lairy résultant de l'allongement de parcours comprend le surcoût de carburant, le temps passé, le nombre de rotations ; que compte tenu de l'estimation faite dans le rapport d'expertise réalisé à la demande des requérants et des évaluations proposées par les parties à l'instance, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 1 700 euros par an ; qu'ainsi à compter de la date d'apparition du préjudice, que l'EARL situe, sans être contredite sur ce point, au 20 mars 2014 jusqu'à la date du présent jugement, le montant dû à l'EARL s'élève à la somme de 5 450 euros ; que, le cas échéant, pour la réparation des préjudices futurs résultant de l'allongement de parcours, il appartiendra à l'EARL si elle s'y croit fondée, de déposer une demande préalable auprès du département et de saisir, en cas du rejet de sa demande, le tribunal d'une nouvelle requête ;

6. Considérant que les frais liés à la nouvelle « déclaration PAC » et à l'établissement d'un nouveau bail ne sont pas assortis des pièces justificatives permettant d'en justifier ;

7. Considérant que si l'EARL Lairy soutient que les opérations d'aménagement foncier l'ont contrainte à établir un nouveau plan d'épandage, elle n'en justifie pas le coût en se bornant à produire un devis non signé édité le 4 avril 2014 d'une durée de validité de trois mois ;

8. Considérant que l'expertise diligentée par l'EARL Lairy présente une utilité pour la détermination du préjudice indemnisable résultant de l'allongement de parcours ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner le département à l'indemniser de la somme de 500 euros représentant une partie des honoraires qu'elle a réglés de ce chef ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à verser à l'EARL Lairy la somme de 5 950 euros ;

Sur les intérêts :

10. Considérant que, même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal puis, en application des dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification ; que, par suite, les conclusions de l'EARL Lairy tendant à ce que la somme qui lui est allouée porte intérêts à compter de la date du jugement sont dépourvues de tout objet et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département d'Ille-et-Vilaine une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'EARL Lairy et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'EARL Lairy, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le département d'Ille-et-Vilaine demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du département d'Ille-et-Vilaine présentées à l'encontre de M. et Mme L. à ce titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le département d'Ille-et-Vilaine versera à l'EARL Lairy la somme de 5 950 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le département d'Ille-et-Vilaine versera à l'EARL Lairy une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le département d'Ille-et-Vilaine sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'EARL Lairy, à M. André L., à Mme Sylvianne L. et au département d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 5 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
Mme Pottier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. TRONEL

O. GOSSELIN

Le greffier,

Signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.